

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 04LH0083

Arrêté relatif :
26 lettres pour conter notre quartier
Quartier de Port Boyer
Vendredi 19 avril 2024
Mesures de circulation
Vendredi 19 avril 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de l'Eraudière à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le vendredi 19 avril 2024 de 16h00 à 17h00, l'école publique Port Boyer est autorisée à occuper l'espace suivant conformément au plan annexé au dossier Manifestation :

- Rue de l'Eraudière, à partir du début de l'impasse (n° 52) et jusqu'au bout de l'impasse (n° 59),

Article 2 - Le vendredi 19 avril 2024, de 16h00 à 17h00, la circulation, autre que celle des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée, est interdite sur l'espace défini à l'article 1^{er}.

Article 3 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 4 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 5 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 7 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 8 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 9 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 6 MARS 2024

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente